

## COMMUNIQUÉ

### Une campagne d'inscription met les entreprises du Nouveau-Brunswick sur un pied d'égalité et protège les travailleurs

**Saint John, Nouveau-Brunswick, le 10 décembre 2008...** L'Agence du revenu du Canada (ARC) et Travail sécuritaire NB (autrefois la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail) ont conclu une entente sur l'échange de renseignements, dans le cadre d'un protocole d'entente. Aux termes de l'entente, les organismes pourront échanger des renseignements sur l'inscription des employeurs, ce qui les aidera à déterminer si des employeurs sont inscrits auprès d'un organisme, mais pas de l'autre. Les renseignements permettront également de déterminer si un employeur devrait payer une cotisation au Travail sécuritaire NB ainsi que l'impôt et la taxe sur les produits et services à l'ARC.

Le commissaire de l'Agence du revenu du Canada, William V. Baker, a souligné l'importance de maintenir des règles du jeu uniforme pour les entreprises et de s'assurer que les employeurs et les travailleurs sont bien protégés contre les accidents du travail.

« Il est essentiel que tout le monde paie sa juste part des coûts associés aux programmes et aux services gouvernementaux. L'Agence du revenu du Canada croit qu'il faut utiliser des mesures d'exécution responsables pour s'assurer que chacun contribue à part égale », a déclaré M. Baker.

« Les entreprises du Nouveau-Brunswick doivent savoir qu'elles ont les mêmes coûts que les entreprises avec lesquelles elles sont en concurrence », a déclaré la présidente du conseil d'administration de Travail sécuritaire NB, Roberta Dugas. « Nos intervenants s'attendent à ce que nous fassions preuve de diligence raisonnable. »

La plupart des employeurs sont tenus d'observer les règlements établis par ces deux organismes. Lorsqu'un employeur constate trop tard qu'il aurait dû inscrire son entreprise, cela peut lui créer d'importantes difficultés financières. Si des employeurs ne sont pas inscrits, mais qu'ils devraient l'être, ils peuvent être tenus de payer des arriérés de cotisations et des pénalités.

-30-

#### *Available in English*

Mary Tucker  
Responsable, Service des communications  
Travail sécuritaire NB  
Téléphone : 506 632-2828  
Courriel : mary.tucker@ws-ts.nb.ca

Lise LeBlanc  
Conseillère en communications  
L'Agence du revenu du Canada  
Téléphone : 506 636-5801  
Courriel : lise.leblanc@arc.gc.ca

## Document d'information

L'Agence du revenu du Canada (ARC) et Travail sécuritaire NB (autrefois la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail) ont conclu une entente sur l'échange de données d'entreprise dans le but de s'assurer que les entreprises du Nouveau-Brunswick sont dûment inscrites auprès des deux organismes.

La campagne d'inscription de l'ARC et de Travail sécuritaire NB est conçue pour accroître l'équité au sein de la collectivité d'affaires, tout en s'assurant que les employeurs et les travailleurs du Nouveau-Brunswick sont protégés contre les accidents du travail et qu'ils ont accès à des conseils d'experts sur les questions liées à la santé et à la sécurité. Cette campagne garantira également que les employeurs apportent leur juste part à l'assiette fiscale qui finance les programmes sociaux de notre pays.

L'échange des renseignements entre l'ARC et Travail sécuritaire NB satisfait aux exigences juridiques en vertu des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels. Une modification apportée à la *Loi de l'impôt sur le revenu* en 1999 a conféré à l'ARC le pouvoir de divulguer des renseignements sur les contribuables pour appliquer la *Loi*. En vertu du paragraphe 241(4) de la *Loi*, l'ARC peut fournir des renseignements sur les contribuables aux organismes gouvernementaux provinciaux. De plus, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT)*, Travail sécuritaire NB peut conclure des ententes sur l'échange de renseignements avec d'autres ordres de gouvernement et différents types d'organismes gouvernementaux.

Par esprit d'équité à l'égard des employeurs qui ont contribué à l'assiette fiscale fédérale et provinciale et à l'indemnisation des travailleurs au fil du temps, les employeurs qui n'ont pas respecté ces mêmes exigences se verront imposer des pénalités, des intérêts ainsi que des cotisations avec effet rétroactif.

L'ARC et Travail sécuritaire NB accorderont un délai de 30 jours aux entreprises afin de se conformer librement aux exigences. Les employeurs qui sont tenus de s'inscrire et qui le font volontairement ne se verront pas imposer de pénalités. Cependant, ils devront verser des arriérés et des intérêts là où applicable. Une réponse tardive peut entraîner l'imposition de pénalités appropriées.

Si l'ARC ou Travail sécuritaire NB demande à des entreprises de s'inscrire et que ces dernières omettent de le faire durant la période de 30 jours précisée dans la lettre de contact initial ou avant de recevoir un appel de suivi, elles seront tenues de payer les arriérés, les intérêts et des pénalités.

L'ARC bénéficie actuellement de partenariats d'échange de renseignements avec la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail de l'Ontario; la Newfoundland and Labrador Workplace Health, Safety and Compensation Commission; la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon; et la Workers' Compensation Board de la Nouvelle-Écosse.

Ces partenariats ont prouvé que l'échange de renseignements offre l'occasion de mieux repérer les employeurs, de communiquer avec eux et de les inscrire, ce qui accroît en retour l'équité pour les entreprises dans tout le Canada.

Travail sécuritaire NB administre une assurance sans égard à la responsabilité contre les accidents du travail et l'incapacité au travail pour les employeurs et leurs employés, financée uniquement à partir du revenu tiré des cotisations des employeurs. Travail sécuritaire NB est engagé à prévenir les accidents du travail par le biais de l'éducation et de l'application de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*.

Travail sécuritaire NB est une société d'État qui est régie par un conseil d'administration et qui offre des services à plus de 300 000 travailleurs et 13 600 employeurs.

L'ARC favorise la promotion de l'observation des lois fiscales du Canada par la communication, la prestation d'un service de qualité et des mesures d'exécution responsables et contribue de façon importante au bien-être social et économique des Canadiens.